



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Azerbaïdjan\*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Web du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux afférents à la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations communiquées par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. La Commissaire aux droits de l'homme (qui fait office d'Ombudsman) note que l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>2</sup> de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

2. La Commissaire indique qu'un programme national d'action a été adopté pour améliorer la protection des droits de l'homme et des libertés, renforcer la culture juridique dans la société et promouvoir la viabilité des mesures visant à améliorer la base normative et la protection conférée par la loi<sup>3</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

3. La Commissaire a organisé des débats sur les recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel (EPU) avec les autorités publiques et des organisations non gouvernementales, en vue de déterminer les mesures à prendre pour remédier aux lacunes mises en évidence dans les recommandations<sup>4</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

4. Dans sa fonction de mécanisme national de prévention, la Commissaire effectue des visites planifiées ou inopinées dans des lieux de détention. Elle contrôle également les établissements de protection de remplacement accueillant des enfants pour enquêter sur les cas de violence faite à ces derniers<sup>5</sup>.

5. La Commissaire signale la création d'un conseil interinstitutions chargé de mettre en œuvre les Règles relatives au mécanisme directeur national pour les victimes de la traite des personnes. Elle note également l'élaboration du Programme pour l'élimination des problèmes sociaux favorisant la traite, qui a pour objet de: venir à bout des problèmes sociaux qui provoquent la traite, créer des conditions permettant d'offrir de meilleures conditions de vie aux victimes effectives ou potentielles de la traite et garantir la protection sociale des groupes vulnérables victimes de la traite, notamment les orphelins, les enfants et les adolescents délaissés et ceux qui ont dû quitter les internats et les structures de prise en charge car ils ont atteint la limite d'âge<sup>6</sup>.

6. La Commissaire note l'adoption de la loi sur les violences au foyer en juin 2010 et a proposé des recommandations en vue d'éliminer totalement la violence à l'égard des enfants<sup>7</sup>.

7. La Commissaire a participé à l'élaboration du projet de loi sur la protection des enfants contre les châtiments corporels, qui vise à lutter contre les violences, et l'a soumis au Parlement. Ce projet de loi couvre la question de l'élimination des châtiments corporels sur les enfants, pour ce qui est notamment de la situation juridique des enfants victimes de tels châtiments et de la protection et l'assistance qui leur sont offertes<sup>8</sup>.

8. La Commissaire note que 12 nouveaux tribunaux régionaux ont été institués depuis janvier 2011. De nouveaux tribunaux régionaux réservés aux crimes graves ont été mis en place dans quatre régions en vue de simplifier les procédures de saisine et des tribunaux

administratifs économiques ont été institués dans sept régions. Le système de tribunaux militaires a également été amélioré<sup>9</sup>. En outre, le Ministère de la justice a établi 16 centres de consultations juridiques régionaux afin d'offrir une aide juridictionnelle gratuite, en particulier aux populations à faible revenu<sup>10</sup>.

9. La Commissaire plaide en faveur de la dépenalisation de la diffamation. En ce qui concerne l'extension de son mandat et ses nouvelles attributions en matière d'accès à l'information, elle signale qu'elle a tenu des consultations avec des représentants des médias, des spécialistes des droits des médias et des instances gouvernementales chargées de l'information<sup>11</sup>.

10. La Commissaire recommande au Parlement d'augmenter régulièrement le salaire mensuel minimum, ainsi que les pensions et allocations liées à l'emploi pour les personnes ayant des besoins particuliers, notamment les personnes handicapées, de renforcer la protection sociale des populations à faible revenu et de réduire la pauvreté<sup>12</sup>.

11. La Commissaire propose de prendre les mesures nécessaires pour protéger le régime de sécurité sociale des groupes de population vulnérables, en particulier les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les personnes handicapées, les enfants ayant des problèmes de santé, les orphelins et les enfants privés de protection parentale et les personnes âgées seules<sup>13</sup>.

12. La Commissaire indique que des mesures visant à résoudre le problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays ont été constamment mises en œuvre. De nouveaux centres d'hébergement pour les réfugiés et les personnes déplacées ont été ouverts dans les villes et dans certaines régions, de même que des équipements éducatifs, médicaux, culturels et de communication<sup>14</sup>.

## **II. Informations émanant d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

13. Les auteurs de la quatrième communication conjointe estiment que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'institution de l'Ombudsman en tant que mécanisme national de prévention sont des mesures complémentaires importantes en vue de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>15</sup>.

14. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions n<sup>os</sup> 102, 128, 155, 184 et 187 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>16</sup>.

15. Les auteurs de la huitième communication conjointe relèvent que l'Azerbaïdjan interdit l'utilisation d'enfants dans les hostilités, mais que cette interdiction ne concerne que les enfants de 15 ans ou moins, ce qui signifie que le déploiement d'enfants de 16 à 18 ans pourrait être autorisé et contrevient donc aux obligations découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>17</sup>.

## **2. Cadre constitutionnel et législatif**

16. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent l'adoption du projet de loi sur la justice des mineurs et du projet de loi sur l'interdiction des châtimens corporels sur les enfants<sup>18</sup>.

## **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

17. Les auteurs de la quatrième communication conjointe font savoir qu'il n'existe pas de mécanisme robuste visant à promouvoir et protéger les droits des enfants et les voies de recours dont ils disposent en cas de violation de ces droits, c'est pourquoi ils recommandent d'instituer une fonction de médiateur des droits des enfants qui relèverait de la Commissaire aux droits de l'homme<sup>19</sup>. Ils indiquent que la surveillance du respect du droit à l'accès à l'information a été confiée à cette dernière. De nombreux experts et parlementaires estiment que surcharger la Commissaire et augmenter sa charge de travail sans véritable délégation de pouvoir ni renforcement des moyens de ses services nuirait à la protection et la promotion du droit à l'accès à l'information<sup>20</sup>.

18. Les auteurs de la quatrième communication conjointe indiquent que le Plan national d'action pour les droits de l'homme a contribué à mieux faire connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir la ratification de plusieurs conventions internationales ou européennes relatives aux droits de l'homme. Ils indiquent qu'en 2011, le Président a promulgué un décret portant adoption du Programme national d'action pour les droits de l'homme, qui définit des buts et objectifs précis visant à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme de certains groupes de population, notamment en renforçant le cadre pénal de répression des violences sexuelles à l'égard des enfants conformément aux normes internationales, en améliorant la législation en matière de diffamation, en renforçant la protection des droits des personnes placées en détention avant extradition et en élaborant un projet de code en matière de migration<sup>21</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

19. Les auteurs de la cinquième communication conjointe notent que les décisions des organes conventionnels relatives à la torture ne sont toujours pas appliquées, faute de procédure prévue à cet effet dans le droit interne<sup>22</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

20. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à celui sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>23</sup>. Les auteurs de la quatrième communication conjointe font une recommandation similaire<sup>24</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

21. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font remarquer que le nombre de femmes dans les organes chargés de veiller au respect de la loi est très faible, y compris dans la police et dans les services chargés des poursuites. Il n'y a aucune femme dans les services de police de la circulation et les douanes. De plus, il n'y a aucune femme à la tête d'un département au Ministère des impôts<sup>25</sup>.

22. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de mettre au point un système juridique et médical qui permette aux personnes transgenres d'entreprendre les démarches nécessaires pour mettre leur corps et leur identité civile en adéquation avec leur identité de genre<sup>26</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Les auteurs de la cinquième communication conjointe font savoir que la définition de la torture dans le droit interne n'est pas conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>27</sup>.

24. Human Rights Watch (HRW) souligne que la torture et les mauvais traitements sont toujours un vrai problème dans le pays<sup>28</sup>. HRW indique que les allégations crédibles de mauvais traitements en garde à vue ne font pas l'objet d'enquêtes approfondies, malgré la recommandation faite en 2009 dans le cadre de l'Examen périodique universel selon laquelle l'Azerbaïdjan devrait «se doter d'un système de suivi des plaintes portant sur des allégations de torture»<sup>29</sup>.

25. Amnesty International (AI) signale que plusieurs militants placés en détention pendant et après les manifestations de mars et avril 2011 ainsi qu'après dispersion des manifestants en mars, avril et octobre 2012, se sont plaints d'avoir été victimes de mauvais traitements pendant leur interpellation et leur garde à vue. À ce jour, aucune de ces allégations n'a fait l'objet d'une véritable enquête<sup>30</sup>. AI recommande à l'Azerbaïdjan de procéder à une enquête rapide, efficace, indépendante et impartiale sur les allégations de torture et autres mauvais traitements des militants détenus et de veiller à ce que les auteurs de ces exactions soient traduits en justice conformément aux obligations internationales et dans le respect des normes garantissant un procès équitable<sup>31</sup>.

26. Les auteurs de la deuxième communication conjointe sont préoccupés par les problèmes que rencontrent les prisonniers: tortures physiques et psychologiques, corruption, pots-de-vin, etc.<sup>32</sup>.

27. Les auteurs de la quatrième communication conjointe se félicitent de la création d'une commission publique de surveillance des services pénitentiaires. Toutefois, ils sont préoccupés par le fait que le mandat de cet organe ne couvre que les deux établissements pénitentiaires qui sont placés sous l'autorité du Ministère de la justice. De même, cette commission n'a toujours pas accès aux locaux de détention avant jugement qui relèvent du Ministère de l'intérieur ni aux lieux de détention rattachés au Ministère de la sécurité nationale<sup>33</sup>. Les auteurs de la cinquième communication conjointe expriment des préoccupations de même ordre<sup>34</sup>.

28. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que le harcèlement sexuel dans les familles est une réalité. En cas de viol, la famille essaie souvent d'étouffer l'affaire et, si la victime est célibataire, lui propose éventuellement d'épouser son agresseur. Signaler un viol est aussi une procédure longue et humiliante dans une société qui rejette sur la femme la responsabilité de la violence sexuelle dont elle a été victime<sup>35</sup>. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de reconnaître le viol conjugal dans la législation en vigueur et de sensibiliser le public à la question du consentement aux rapports sexuels<sup>36</sup>. Les auteurs de la neuvième communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de sensibiliser les policiers et autres professionnels, y compris le personnel médical et les juges, au problème de la violence au sein de la famille<sup>37</sup>.

29. L'organisation non gouvernementale Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) note que les châtiments corporels sur les enfants sont interdits dans le système pénal azerbaïdjanais et éventuellement à l'école, mais qu'ils sont autorisés à la maison et dans les institutions de protection de remplacement<sup>38</sup>.

30. GIEACPC rappelle que l'Azerbaïdjan a accepté la recommandation visant à interdire les châtiments corporels formulée dans le cadre du précédent EPU en 2009 et qu'un projet de loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels est à l'examen, mais signale que ce projet n'a pas encore été adopté et que le régime juridique en la matière est resté inchangé depuis le dernier Examen<sup>39</sup>.

31. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de prendre les mesures suivantes: élaborer une législation réprimant la violence au sein de la famille et les crimes de haine contre les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres (LGBT); mener des enquêtes appropriées sur les actes de chantage, de harcèlement et de violence commis par la police contre les personnes LGBT, dûment sanctionner les responsables de tels actes et se doter d'un cadre administratif et juridique pour faire cesser ces pratiques<sup>40</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

32. Les auteurs de la quatrième communication conjointe s'inquiètent de ce que le système judiciaire n'ait pas échappé aux allégations de corruption et qu'il ait été vivement critiqué par des ONG locales et internationales et par des défenseurs des droits de l'homme parce qu'il dépend fortement du pouvoir exécutif<sup>41</sup>.

33. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent de réformer les établissements correctionnels pour mineurs afin qu'ils fassent l'objet d'un contrôle public et de mesures disciplinaires et demandent d'y interdire le placement d'un enfant seul dans une cellule. Ils recommandent également de mieux faire respecter le droit des enfants à une vie privée et à entretenir des contacts avec leur famille<sup>42</sup>.

34. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent en outre de prendre les mesures suivantes: mettre en place des tribunaux pour mineurs; dispenser une formation sur les normes et directives internationales en matière de justice des mineurs aux procureurs et policiers qui enquêtent et travaillent sur des affaires de mineurs, ainsi qu'aux personnes qui défendent les enfants, en mettant en particulier l'accent sur les mesures qui permettent d'éviter l'arrestation, la garde à vue et la détention des mineurs et de privilégier la prise en charge communautaire<sup>43</sup>.

35. Les auteurs de la septième communication conjointe signalent que, depuis 2005, pratiquement aucun cas de violence visant des journalistes n'a fait l'objet d'une enquête et que les auteurs des faits n'ont pas été traduits en justice, ce qui a créé un climat d'impunité totale pour ceux qui ont recours à la violence pour faire taire leurs détracteurs<sup>44</sup>. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de procéder à des enquêtes impartiales et efficaces pour faire la lumière sur tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et de traduire les responsables de tels actes en justice<sup>45</sup>.

36. Les auteurs de la septième communication conjointe soulignent que les autorités n'ont pas respecté le droit à un procès équitable car elles s'en sont pris à des avocats qui défendent des personnes poursuivies pour des motifs politiques, et plusieurs d'entre eux ont été radiés du Barreau sans aucune justification. Les procès des personnes faisant l'objet de poursuites à motivation politique ne respectent généralement pas les normes internationales d'une procédure régulière<sup>46</sup>. Les auteurs de la neuvième communication conjointe expriment des préoccupations du même ordre<sup>47</sup>.

37. Les auteurs de la neuvième communication conjointe signalent qu'une des difficultés auxquelles se heurtent les citoyens en ce qui concerne l'accès à un procès équitable est le refus de la Cour suprême de statuer sur les pourvois en cassation lorsqu'ils émanent d'une personne qui n'est pas membre du Barreau. Les personnes à faible revenu qui sont victimes d'une violation de leurs droits ne peuvent pas s'assurer les services d'un avocat<sup>48</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que bien que le droit interne interdise l'utilisation ou la diffusion d'informations sur la vie privée d'une personne sans son consentement, nombre de personnes ont été victimes de violations de leur vie privée dans les médias de grande diffusion ou sur des sites Internet<sup>49</sup>. Les auteurs de la septième communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de mener des enquêtes sérieuses sur toutes les violations du droit à la vie privée des journalistes et de poursuivre les responsables de ces actes en traduisant les auteurs et les instigateurs en justice<sup>50</sup>.

39. Les auteurs de la première communication conjointe notent que la notion d'«honneur de la famille», très présente dans les familles azéris, entrave la mobilité des femmes et les place dans une situation vulnérable si elles ont des rapports sexuels avant le mariage ou décident de vivre de manière indépendante<sup>51</sup>.

40. Les auteurs de la première communication conjointe font part de leurs préoccupations en ce qui concerne les mariages forcés avec des membres de la famille élargie, mariages qui peuvent être contractés parfois avant l'âge légal de 17 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons; les mariages religieux sont également source de préoccupation<sup>52</sup>, puisque ceux qui sont célébrés avant l'âge légal du mariage privent les femmes de toute possibilité de faire valoir leurs droits en cas de divorce, de décès du conjoint ou d'enfants à charge. Traditionnellement, la coutume du «*sighe*», qui consiste à conclure un mariage temporaire célébré par les autorités religieuses, autorise la conclusion d'un tel mariage même en présence d'une union officiellement enregistrée avec une autre femme<sup>53</sup>.

41. Les auteurs de la première communication conjointe soulignent que la société azéri accorde plus d'importance aux hommes qu'aux femmes parce que l'appartenance ethnique et le nom de famille sont transmis par les hommes. De nombreuses familles décident donc de l'avortement de fœtus féminins. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan d'appliquer des mesures strictes visant à sanctionner les membres du personnel médical qui pratiquent des avortements sélectifs<sup>54</sup>.

#### 5. Liberté de circulation

42. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les malades sous dialyse ne peuvent être examinés que dans les hôpitaux dans lesquels ils sont enregistrés, ce qui restreint leur liberté de se rendre dans d'autres régions pour se reposer ou rendre visite à leurs proches<sup>55</sup>.

#### 6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'association, droit de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. L'ONG Forum 18 indique que l'Azerbaïdjan s'est doté de textes réglementaires de plus en plus complexes en vue de restreindre et de réprimer l'exercice de la liberté de religion ou de conviction et que ces textes sont souvent élaborés en secret<sup>56</sup>.

44. Human Rights Watch indique que l'Azerbaïdjan a beau avoir accepté les recommandations concernant la liberté de religion<sup>57</sup> formulées dans le cadre du précédent EPU, cette liberté fait l'objet de nouvelles restrictions: les modifications apportées à la Constitution en 2009 et 2011 ont durci les restrictions imposées à toute activité religieuse, en exigeant de toutes les communautés religieuses qu'elles se réenregistrent, en augmentant fortement le montant des amendes sanctionnant les activités religieuses non autorisées et en exigeant de tous les groupes religieux qu'ils obtiennent l'autorisation préalable de se rassembler. En outre, des perquisitions injustifiées continuent d'avoir lieu dans tout le pays et débouchent sur la fermeture de divers lieux de culte et sur l'imposition d'amendes aux membres des congrégations<sup>58</sup>.

45. Forum 18 note que le Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses (le Comité d'État) décide du nombre d'exemplaires de chaque ouvrage religieux pouvant être imprimé ou importé, vérifie activement les ouvrages vendus dans les librairies religieuses et tient à jour une liste d'ouvrages religieux interdits, qu'il refuse de rendre publique. Forum 18 indique que l'obligation d'obtenir la licence imposée par le Comité d'État n'est pas appliquée uniformément dans tout le pays<sup>59</sup>. L'European Association of Jehovah's Christian Witnesses (EAJCW) indique que depuis mars 2010, huit Témoins de Jéhovah ont reçu des amendes pour avoir distribué de la littérature religieuse<sup>60</sup>.

46. Forum 18 signale que, pour certaines communautés religieuses, l'obligation de se réenregistrer se solde par l'annulation de leur enregistrement. Un tribunal de Bakou a ordonné au Comité d'État de faire fermer une église protestante à Bakou (la Baku Greater Grace Protestant Church) qui n'avait pas obtenu son réenregistrement<sup>61</sup>. EAJCW indique qu'en novembre 2009, des Témoins de Jéhovah ont soumis une demande de réenregistrement, que le Comité d'État a rejetée à la fin février, pour des questions techniques. Les intéressés ont fait appel de la décision. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la Cour suprême d'Azerbaïdjan a confirmé la décision des tribunaux inférieurs, refusant ainsi d'accorder un véritable statut légal aux Témoins de Jéhovah<sup>62</sup>.

47. Selon Forum 18, les organisateurs et les fidèles qui exercent leur liberté de religion ou de conviction en dépit des restrictions imposées par l'État risquent de lourdes peines. Les communautés non enregistrées qui s'exposent à des sanctions sont notamment les suivantes: toutes les communautés musulmanes qui ne sont pas sous le contrôle du Conseil musulman caucasien appuyé par l'État, ainsi que toutes les communautés non enregistrées en 2009, y compris l'Église baptiste, l'Église adventiste du septième jour et les Témoins de Jéhovah<sup>63</sup>.

48. Forum 18 note que des descentes sont souvent organisées dans les lieux de rassemblement de groupes tels que les Témoins de Jéhovah, les protestants et les adeptes des écrits de Saïd Nursi. Outre le fait que les communautés religieuses n'ont pas le droit de se réunir, des lieux de culte, principalement des mosquées sunnites, ont été fermés<sup>64</sup>.

49. Forum 18 indique que la conscription militaire est obligatoire, qu'il n'existe pas de service civil de substitution et que la loi relative à la religion interdit l'objection de conscience<sup>65</sup>. EAJCW note que la Constitution prévoit une alternative au service militaire, mais que l'Azerbaïdjan continue de harceler, de poursuivre et d'emprisonner les personnes auxquelles leurs convictions religieuses profondes interdisent d'effectuer le service militaire<sup>66</sup>. Les auteurs de la huitième communication conjointe notent que l'État partie avait promis d'adopter une loi portant application des dispositions constitutionnelles relatives au service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience refusant de faire le service militaire, mais que cela n'a pas encore été fait<sup>67</sup>.

50. Les auteurs de la sixième communication conjointe s'alarment du peu de respect de la liberté d'expression en Azerbaïdjan et indiquent que le cycle de violence ciblant des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme, des écrivains et des militants politiques et défenseurs des droits civils se poursuit et que leurs agresseurs continuent de bénéficier de l'impunité. Les victimes sont de plus en plus exposées aux pressions, au harcèlement et à l'ingérence des autorités. Ceux qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités se retrouvent en prison, parfois pour des motifs aberrants, ou sont la cible de représailles, comme le soulignent également les auteurs de la deuxième communication conjointe, de même que ceux de la troisième et la septième communication conjointe<sup>68</sup>. Les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent qu'au lendemain des protestations de 2011, 17 membres de la société civile et militants politiques ont été arrêtés pour des motifs contestables, comme la possession illégale de stupéfiants et le refus de faire le service militaire<sup>69</sup>.



51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait savoir qu'il a recommandé en 2010 de mettre un terme aux poursuites pénales injustifiées ou sélectives visant les journalistes ou les personnes exprimant une opinion critique. Il souligne que des candidats aux législatives, des journalistes et des membres d'associations de jeunes ont été arrêtés et réduits au silence sur la base de fausses accusations<sup>70</sup>.

52. Amnesty International indique que plusieurs médias indépendants ont dû limiter leurs activités suite à l'adoption de lois interdisant aux médias étrangers d'émettre sur les ondes nationales. Le Gouvernement a commencé à s'en prendre aux dissidents repérés sur Internet et sur les forums des médias sociaux. Des bloggeurs et des jeunes militants ont été harcelés et emprisonnés sur la base d'accusations fallacieuses<sup>71</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la cinquième communication conjointe font part de préoccupations analogues<sup>72</sup>.

53. Les auteurs de la septième communication conjointe indiquent que les personnes qui se servent d'Internet pour exprimer des opinions critiques ou appeler à la contestation sont devenues des cibles privilégiées de la répression gouvernementale. Des sites Web ont été bloqués et des cyberattaques lancées, mais il n'existe aucune procédure claire pour contester la décision ou porter plainte. Au cours des trois dernières années, les sites Web de médias importants, comme les journaux *Azadliq* et *Yeni Musavat* et le service azéri de Free Europe/Radio Liberty ont été fermés ou victimes de cyberattaques<sup>73</sup>.

54. Les auteurs de la septième communication conjointe relèvent que la télévision nationale et le Conseil de la radio ne sont pas indépendants<sup>74</sup>.

55. Les auteurs de la sixième communication conjointe indiquent que l'Azerbaïdjan a certes accepté la recommandation relative à la liberté d'expression lors du précédent Examen<sup>75</sup> mais pour la seule année 2011, au moins 50 journalistes étrangers et azerbaïdjanais ont été harcelés par les autorités. Les opposants politiques, les activistes qui relaient leur message sur les médias sociaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont fréquemment emprisonnés pour avoir exprimé leur opinion<sup>76</sup>. Les auteurs de la sixième communication conjointe soulignent qu'après des années d'intimidation, de harcèlement et de violence, notamment avant, pendant et après le concours de l'Eurovision qui s'est déroulé à Bakou en 2012, il règne dans le pays une culture de l'autocensure qu'il sera difficile de changer<sup>77</sup>.

56. Les auteurs de la sixième communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de: 1) relâcher immédiatement les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur liberté d'expression; 2) cesser de faire subir des représailles aux personnes qui exercent leur liberté d'expression; 3) cesser d'invoquer des prétextes fallacieux pour arrêter les journalistes, les bloggeurs et les écrivains qui exercent leur liberté d'expression; 4) mener des enquêtes approfondies et poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des journalistes; 5) dépenaliser la diffamation et 6) instaurer un dialogue constructif avec les groupes locaux qui défendent la liberté d'expression et avec les associations professionnelles sur la question de la liberté d'expression, la liberté d'édition et la liberté sur Internet<sup>78</sup>.

57. Les auteurs de la sixième communication conjointe constatent que la législation pénale sur la diffamation est toujours en vigueur<sup>79</sup>, tandis que HRW note que l'Azerbaïdjan avait accepté la recommandation faite dans le cadre du précédent EPU tendant à garantir que la loi contre la diffamation ne serve pas «à censurer des comptes rendus honnêtes et professionnels». Les auteurs de la septième communication conjointe soulignent que l'interdiction persistante de la diffamation dans le droit pénal a eu pour effet de brider la liberté d'expression en favorisant l'autocensure généralisée dans le pays<sup>80</sup>. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent de dépenaliser la diffamation en supprimant les articles du Code pénal qui s'y rapportent<sup>81</sup>.

58. Les auteurs de la troisième communication conjointe font savoir que la loi régissant les organisations de la société civile en Azerbaïdjan comporte des restrictions injustifiées.

La liberté d'association est menacée par les nouvelles réglementations adoptées par le Conseil des ministres en 2011 et par un ensemble d'amendements législatifs introduits en 2009. Le Ministère de la justice peut ordonner la dissolution d'une organisation de la société civile après avoir envoyé deux lettres d'avertissement la même année. Les subventions doivent être déclarées aux autorités dans un délai irréaliste d'un mois. Les organisations de la société civile internationales doivent se conformer à d'autres exigences, comme celle de respecter «les valeurs morales nationales» et celle de ne pas participer à des activités «de propagande politique ou religieuse», bien qu'aucune de ces deux conditions ne soit clairement définie<sup>82</sup>.

59. Amnesty International signale que les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme et de la réforme démocratique subissent des pressions et un harcèlement, qu'on refuse souvent de les enregistrer et qu'elles sont arbitrairement fermées. C'est notamment ce qui s'est passé, le 4 mars 2011, lorsque trois ONG locales opérant dans la ville de Ganja, à savoir Election Monitoring and Democracy Studies Centre, Demos Public Association et le Ganja Regional Information Centre, ont été expulsées des locaux qu'elles occupaient par les autorités, sans aucune explication officielle ni fondement juridique apparent<sup>83</sup>.

60. Les auteurs de la neuvième communication conjointe relèvent que l'Azerbaïdjan a imposé des procédures d'enregistrement partiel, qui débouchent souvent sur un refus d'enregistrement des ONG<sup>84</sup>. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organisations défendant les intérêts des personnes LGBT puissent s'enregistrer et opérer en toute légalité<sup>85</sup>.

61. Amnesty International fait part de sa préoccupation quant aux restrictions accrues à l'exercice du droit de réunion pacifique, soulignant que des protestations antigouvernementales pacifiques ont été rendues de facto illégales de par l'interdiction des manifestations et l'incarcération de leurs organisateurs ou participants<sup>86</sup>.

62. Les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent que depuis mars 2011, les revendications en faveur de davantage de libertés politiques n'ont pas cessé, et qu'elles ont pris de l'ampleur à l'approche du concours de l'Eurovision de mai 2012. Des militants et des citoyens préoccupés par la situation se sont ralliés sous le slogan «Chanter pour la démocratie» afin d'attirer l'attention sur les sérieuses menaces qui pèsent sur les libertés démocratiques, ce à quoi les autorités ont réagi brutalement en employant la force. De nombreux manifestants ont été passés à tabac et soumis à un harcèlement judiciaire pour avoir exercé leur droit de dissidence démocratique, comme le soulignent également les auteurs de la neuvième communication conjointe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>87</sup>.

63. Human Rights Watch indique que le climat répressif qui règne depuis longtemps à l'égard des journalistes indépendants, des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme s'est transformé en une hostilité patente, les autorités utilisant l'emprisonnement comme instrument de répression politique et s'en prenant au droit de réunion en dispersant les manifestations pacifiques, souvent par la violence<sup>88</sup>. Bien que l'Azerbaïdjan ait accepté en 2009 la recommandation de «défendre le respect du droit de réunion pacifique et de veiller à ce que ce droit soit effectivement mis en œuvre»<sup>89</sup>, les auteurs de la neuvième communication conjointe indiquent que l'usage de la force contre les manifestants pacifiques est presque systématique. Les autorités ne tolèrent aucun rassemblement et emploient la force pour disperser les manifestations et détenir les participants en garde à vue pendant plusieurs heures avant de les relâcher<sup>90</sup>.

64. Amnesty International fait savoir que les manifestations publiques continuent d'être interdites dans le centre de Bakou et que la police fait régulièrement un usage excessif de la force. Cette ONG craint que l'interdiction injustifiée de se rassembler n'importe où dans le centre ville de Bakou n'empêche les manifestants d'exprimer leurs vues dans un lieu public et visible et ne revienne à interdire le droit de réunion pacifique<sup>91</sup>.

65. Les auteurs de la neuvième communication conjointe indiquent que le Gouvernement est parvenu à décourager toute véritable participation citoyenne aux processus politiques et décisionnels et qu'il a étouffé tout débat sur les questions d'intérêt général comme les élections, les problèmes sociaux ou la transparence dans l'utilisation des revenus tirés de l'exploitation du pétrole et du gaz<sup>92</sup>.

66. Les auteurs de la cinquième communication conjointe prennent note de la conclusion du Conseil de l'Europe, selon qui les élections municipales de décembre 2009 sont «la preuve de la faiblesse de la démocratie locale en Azerbaïdjan et celle des administrations locales autonomes» et qu'il n'y a «aucune concurrence entre les partis politiques»<sup>93</sup>.

#### **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

67. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent que les femmes sont majoritairement représentées dans les emplois à bas salaire et que la pénurie de travail pour les femmes tient en premier lieu au manque d'emplois flexibles<sup>94</sup>.

68. Les auteurs de la première communication conjointe craignent que la loi de 2006 relative à l'égalité entre les sexes n'offre aucune protection contre le harcèlement sexuel car elle n'est pas appliquée de façon claire ou appropriée et que le public n'a pas connaissance de son existence<sup>95</sup>.

#### **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

69. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent qu'étant donné qu'il n'existe pas de mécanisme officiel permettant de conférer le statut apatride, les sans-papiers ne peuvent pas signer de contrat de travail ou de contrats nécessitant authentification par notaire et ils ne peuvent pas non plus se prévaloir de leurs droits à une assistance médicale, une aide juridictionnelle ou une pension de retraite<sup>96</sup>.

70. Human Rights Watch indique que depuis 2008, les autorités se sont lancées dans un programme de rénovation urbaine à Bakou, qui a conduit à l'expropriation illégale de nombreuses personnes et à la destruction de centaines de biens, principalement des appartements et des maisons dans les quartiers habités par la classe moyenne, pour les remplacer par des parcs, des routes et des résidences de luxe. Ce processus est entaché de nombreuses irrégularités flagrantes, notamment l'absence de délai ou de décision de justice validant les expropriations, le mépris délibéré de la santé et de la sécurité des personnes expulsées et le refus de verser les indemnités dues<sup>97</sup>. Les auteurs de la neuvième communication conjointe indiquent que les autorités ont détruit les locaux de l'Institut pour la paix et la démocratie en août 2011, bien que la justice ait estimé un tel acte inadmissible<sup>98</sup>.

71. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les habitants des quartiers non raccordés au réseau central de distribution d'eau doivent puiser leur eau potable dans des puits, des canaux d'irrigation, des rivières et des lacs, qui ne bénéficient d'aucun traitement écologique<sup>99</sup>.

#### **9. Droit à la santé**

72. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan d'accroître les dépenses réelles dans le système de santé, y compris les salaires des travailleurs de ce secteur, et d'inciter les professionnels de la santé à travailler dans les zones rurales<sup>100</sup>. Le Conseil de l'Europe relève que le budget de la santé est nettement moins important que celui d'autres pays membres du Conseil<sup>101</sup>.

73. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que la plupart des femmes ne jouissent pas encore pleinement de leur droit à la santé sexuelle et que la population est encore insuffisamment sensibilisée aux questions de santé en général et de santé sexuelle en particulier. L'Azerbaïdjan s'est doté d'une vaste stratégie sur la santé sexuelle pour 2008-2015, qui est axée sur les cinq priorités suivantes: santé maternelle et infantile; choix en matière de procréation; infections sexuellement transmissibles, y compris VIH/sida; et violence sexiste et exploitation sexuelle<sup>102</sup>.

74. Le Conseil de l'Europe note que le taux de mortalité materno-infantile est considérablement plus élevé que celui d'autres pays membres du Conseil<sup>103</sup>. La forte mortalité maternelle et infantile tient principalement au manque de connaissance et de sensibilisation de la population à la santé procréative des femmes, au fait que les médecins sont peu qualifiés et à la pauvreté généralisée de la population<sup>104</sup>. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan d'améliorer la nutrition des femmes enceintes, de mieux les renseigner sur les besoins en matière de suivi médical pendant la grossesse et de financer des programmes visant à améliorer les compétences du personnel médical dans ce domaine<sup>105</sup>.

75. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures pour mettre un terme au dépistage forcé dans les principales populations touchées par le VIH/sida; de mener des campagnes publiques visant à sensibiliser la population à la prévention et au dépistage du VIH en ciblant les groupes touchés par ce virus, en particulier les migrants, les jeunes, les travailleurs du sexe et les utilisateurs de drogues injectables; et, enfin, de fournir un traitement gratuit aux personnes vivant avec le VIH<sup>106</sup>.

#### **10. Droit à l'éducation**

76. Les auteurs de la quatrième communication conjointe indiquent que bien que des programmes pilotes d'intégration scolaire aient été menés avec succès, l'Azerbaïdjan n'est parvenu à scolariser que quelques douzaines d'enfants handicapés dans plusieurs districts jusqu'à la quatrième année du cycle primaire. Ils recommandent ainsi à l'Azerbaïdjan d'élaborer et d'adopter un plan d'action national ou un programme public sur le développement des enfants handicapés qui soit conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>107</sup>.

77. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que les familles limitent l'accès de leurs filles à l'éducation sous prétexte de préserver «l'honneur de la famille» en leur interdisant d'étudier à l'université ailleurs que dans la ville dont elles sont originaires<sup>108</sup>.

#### **11. Droits culturels**

78. Selon l'association Suisse-Arménie, il apparaît clairement que les forces armées azerbaïdjanaises sont responsables de la destruction de la nécropole médiévale arménienne située à Julfa, dans la République autonome du Nakhitchevan, en décembre 2005. L'association demande que ce crime motivé par la haine contre le patrimoine culturel arménien soit clairement reconnu et condamné par la communauté internationale<sup>109</sup>.

#### **12. Personnes handicapées**

79. L'Union des organisations de personnes handicapées de la République d'Azerbaïdjan (UDPO) prend note du programme public sur la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi, qui prévoit des mesures comme l'élaboration d'une base de données unique sur l'orientation professionnelle en vue de fournir un travail adapté aux

personnes handicapées, l'élaboration et la mise en place de programmes de formation professionnelle pour ces personnes, la mise à disposition de prêts ou crédits pour la création d'entreprises, la création de domaines d'activité industriels correspondant aux besoins des personnes handicapées dans les zones rurales et l'élaboration de tests professionnels et psychologiques à leur intention<sup>110</sup>.

80. UDPO fait savoir que malgré des progrès enregistrés sur le plan de l'élaboration des lois et des politiques, les lacunes dans la mise en œuvre sont principalement imputables au manque de coordination entre les activités des instances gouvernementales compétentes, au fait que le problème n'est pas abordé dans son ensemble et à la faiblesse des mécanismes de contrôle, en particulier de contrôle public<sup>111</sup>.

81. UDPO précise qu'après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des rampes d'accès ont été installées dans certains bâtiments publics, passages souterrains et rues. Toutefois, ces travaux n'ont pas été faits systématiquement et les aménagements ne sont pas aux normes internationales. UDPO fait savoir que l'aménagement du système de transport public est préoccupant car les rampes d'accès dont sont équipés les nouveaux bus sont rapidement devenues inutilisables et que les personnes handicapées ne peuvent pas utiliser le métro et le train<sup>112</sup>.

### **13. Minorités**

82. Les auteurs de la cinquième communication conjointe notent que les tribunaux nationaux assimilent à une trahison les actions en justice liées à la protection des droits des minorités, comme les revendications suivantes: promouvoir la langue, la culture et l'art talysh; envoyer à l'étranger des jeunes Talyshs pour qu'ils reçoivent une éducation religieuse hors de l'Azerbaïdjan; coopérer avec des linguistes étrangers et mener des recherches sur la langue talysh contemporaine<sup>113</sup>.

### **14. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

83. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) relève que les travailleurs migrants continuent d'être vulnérables face aux pratiques illégales dans l'emploi et aux graves violations de leurs droits. L'ECRI indique que le taux de reconnaissance du statut de réfugié est extrêmement bas et que le droit azerbaïdjanais ne reconnaît aucune forme subsidiaire de protection, ce qui laisse de nombreuses personnes dans une situation précaire<sup>114</sup>.

### **15. Personnes déplacées à l'intérieur du territoire**

84. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que 20 000 établissements et 110 000 hectares de plantations et de pâturages ont été endommagés par les crues des fleuves Jura et Araz en 2010. De nombreuses habitations sont encore en très mauvais état et les indemnités versées aux personnes sinistrées ne sont pas suffisantes pour résoudre leurs problèmes<sup>115</sup>.

### **16. Situation dans certaines régions ou territoires, ou questions s'y rapportant**

85. Selon les auteurs de la neuvième communication conjointe, l'opposition n'a pas sa place dans la République autonome du Nakhitchevan, le parti au pouvoir n'hésitant pas à user de toute forme de pressions pour affaiblir l'opposition politique et faire taire les revendications de la population. Dans la République du Nakhitchevan, les journalistes et leur famille sont la cible de pressions et d'intimidations de la part des autorités locales. Ils sont souvent accusés et emprisonnés à tort et reçoivent des amendes injustifiées visant à limiter les activités des journalistes et médias indépendants.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society*

AI	Amnesty International, London (UK);
EAJCW	European Association of Jehovah’s Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
Forum18	Forum18;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (UK);
HRW	Human Rights Watch, New York (USA);
SAA	Switzerland-Armenia Association, Bern (Switzerland);
UDPO	Union of Disabled People Organizations of the Republic of Azerbaijan, Baku (Azerbaijan);
JS1	Joint submission 1 submitted by: Center “Women and Modern World”, Baku (Azerbaijan) and Sexual Rights Initiative (SRI);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Education on Human Rights Public Association, Baku (Azerbaijan); Oil Workers’ Rights Protection Organization, Baku (Azerbaijan); Support for Economic Initiatives Public Union, Baku (Azerbaijan); and Media Rights Institute (Azerbaijan);
JS3	Joint submission 3 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); and Center for National and International Studies (VNIS), Baku (Azerbaijan)
JS4	Joint submission 4 submitted by: NGO Alliance for Children’s Rights; Citizen’s Labour Rights League; Reliable Future NGO; Economic Research Center; World Vision Azerbaijan; Open Society Institute Azerbaijan; SOS Children’s Village Azerbaijan; Mushfig Public Union for Children with Disabilities; Dan International Youth Public Union; Azerbaijan Child Helpline Service; World of Law NGO; Center for Children Victims of Violence and Crime; and Children’s Rights Legal Clinic;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Human Rights Center of Azerbaijan, Baku (Azerbaijan); and International Federation for Human Rights (Fidh), Paris (France);
JS6	Joint submission 6 submitted: by International Publishers Association (IPA), Geneva (Switzerland); and PEN International, London (UK);
JS7	Joint submission 7 submitted: by Article 19; Association for Progressive Communications; Freedom Now; Institute for Reporters’ Freedom and Safety; Media Rights Institute; Committee to Protect Journalists; Freedom House; Human Rights House Foundation; Index on Censorship; Institute for War and Peace Reporting; Media Diversity Institute; Norwegian Helsinki Committee; PEN International; Reporters Without Borders; World Association of Newspapers and New Publishers (WAN-IFRA); and Human Rights Club;
JS8	Joint submission 8 submitted: by International Fellowship of Reconciliation (ifor), Alkmaar (The Netherlands); and Conscience and Peace Tax International, Leuven (Belgium);
JS9	Joint submission 9 submitted: by Democracy and Human Rights Resource Centre Public Union (Sungait); Democracy and NGO’s Development Resource Centre (Autonomous Republic of Nakhchivan); Human Rights Club; Institute for Reporters’ Freedom and Safety; Legal Education Society; Media Rights Institute; Women’s Association for Rational Development; Human Rights House Foundation.

*National human rights institution*

The Ombudsman

The Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan.

*Regional intergovernmental organization*

CoE

The Council of Europe, Strasbourg (France).

<sup>2</sup> The Ombudsman, p. 1.<sup>3</sup> The Ombudsman, p. 1.<sup>4</sup> The Ombudsman, p. 1.<sup>5</sup> The Ombudsman, p. 6.<sup>6</sup> The Ombudsman, p. 4.<sup>7</sup> The Ombudsman, p. 2.<sup>8</sup> The Ombudsman, p. 3.<sup>9</sup> The Ombudsman, p. 1.<sup>10</sup> The Ombudsman, p. 2.<sup>11</sup> The Ombudsman, p. 5.<sup>12</sup> The Ombudsman, p. 7.<sup>13</sup> The Ombudsman, p. 7.<sup>14</sup> The Ombudsman, p. 7.<sup>15</sup> JS4, p. 2.<sup>16</sup> JS4, p. 3. ILO Convention No. 102 on Social Security (Minimum Standards), ILO Convention No. 128 on Invalidity, Old-age and Survivors' Benefits, ILO Convention 168 on Employment Promotion and Protection against Unemployment, ILO Convention No. 155 on Occupational Health and Safety, ILO Convention No. 184 on Safety and Health in Agriculture and No. 187 on Promotional Framework for Occupational Safety and Health.<sup>17</sup> JS8, paras. 24 – 25.<sup>18</sup> JS4, p. 3.<sup>19</sup> JS4, p. 3.<sup>20</sup> JS4, p. 3.<sup>21</sup> JS4, p. 2.<sup>22</sup> JS5, para. 21.<sup>23</sup> JS3, para. 5.5.<sup>24</sup> JS4, pp. 3 -4.<sup>25</sup> JS2, para. 55.<sup>26</sup> JS1, para. 44.<sup>27</sup> JS5, para. 18.<sup>28</sup> HRW, p. 1.<sup>29</sup> HRW, p. 4.<sup>30</sup> AI, p. 1 and p. 4.<sup>31</sup> AI, p. 4.<sup>32</sup> JS2, para. 7.<sup>33</sup> JS4, p. 5.<sup>34</sup> JS5, para. 17.<sup>35</sup> JS1, paras. 8 – 9.<sup>36</sup> JS1, para. 11.<sup>37</sup> JS9, para. 64.<sup>38</sup> GIEACPC, para. 2.1.<sup>39</sup> GIEACPC, paras. 1.1. – 1.3.<sup>40</sup> JS1, para. 44.<sup>41</sup> JS4, p. 2.<sup>42</sup> JS4, p. 5.<sup>43</sup> JS4, p. 6.<sup>44</sup> JS7, para. 11.<sup>45</sup> JS3, para. 5.3.<sup>46</sup> JS7, para. 27.<sup>47</sup> JS9, para. 54.<sup>48</sup> JS9, para. 53.<sup>49</sup> JS2, para. 2.

- <sup>50</sup> JS7, para. 18.
- <sup>51</sup> JS1, para. 4.
- <sup>52</sup> JS1, para. 13.
- <sup>53</sup> JS1, para. 18.
- <sup>54</sup> JS1, paras. 30 – 36.
- <sup>55</sup> JS2, paras. 9 – 11.
- <sup>56</sup> Forum 18, para. 4.
- <sup>57</sup> “To take fully into account the recommendations of the Special Rapporteur on freedom of religion aimed at promoting and fully ensuring freedom of religion for all religious communities” (Recommendation No. 19 of A/HRC/11/20).
- <sup>58</sup> HRW, p. 4.
- <sup>59</sup> Forum 18, para 12.
- <sup>60</sup> EAJCW, para. 10.
- <sup>61</sup> Forum 18, paras 15 – 18.
- <sup>62</sup> EAJCW, paras. 6 – 7.
- <sup>63</sup> Forum 18, para 19-20.
- <sup>64</sup> Forum 18, paras 22 – 25. See also EAJCW, para. 9.
- <sup>65</sup> Forum 18, para. 8.
- <sup>66</sup> EAJCW, paras. 12 – 13.
- <sup>67</sup> JS8, paras. 2 – 18.
- <sup>68</sup> JS6, para. 2., and JS7 paras. 19 – 28. See also JS2, paras. 30 – 36, and JS3, paras. 3.1. – 3.4.
- <sup>69</sup> JS3, para. 3.5.
- <sup>70</sup> CoE, p.3.
- <sup>71</sup> AI, pp. 1 - 3.
- <sup>72</sup> HRW, pp. 1 – 2, and JS5, paras. 26 – 32.
- <sup>73</sup> JS7, paras. 41 and 43. See also JS9, paras. 46 – 49.
- <sup>74</sup> JS7, paras. 47 and 49.
- <sup>75</sup> “To put in place measures to ensure respect for freedom of expression and the media” (Recommendation No. 15 of A/HRC/11/20).
- <sup>76</sup> JS6, para 4. See also HRW, p. 1, JS7, para. 5, and EAJCW, para. 14.
- <sup>77</sup> JS6, para. 5. See also HRW, p. 3.
- <sup>78</sup> JS6, para. 7. See also JS7, paras. 8 – 10., AI, p. 4., and JS7, para. 16.
- <sup>79</sup> JS6, para. 6. See also JS4, p.
- <sup>80</sup> JS7, para. 6. See also JS9, paras. 32 – 37., and HRW, p. 1.
- <sup>81</sup> JS4, p. 5.
- <sup>82</sup> JS3, para. 4.2. See also JS4, p. 4., JS5, paras. 23 – 25., and JS9, paras. 16 – 31.
- <sup>83</sup> AI, p. 3. See also JS2, paras. 39 – 44., and JS3, para. 4.3.
- <sup>84</sup> JS9, para. 16.
- <sup>85</sup> JS1, paras. 44 and 49.
- <sup>86</sup> AI, p. 1.
- <sup>87</sup> JS3, para. 2.2., JS9, paras. 7 – 15., and CoE, p. 3.
- <sup>88</sup> HRW, p. 1.
- <sup>89</sup> HRW, p. 2.
- <sup>90</sup> JS9, para. 12.
- <sup>91</sup> AI, p. 3.
- <sup>92</sup> JS9, para. 65.
- <sup>93</sup> JS5, paras. 3-4.
- <sup>94</sup> JS4, p. 6.
- <sup>95</sup> JS1, para. 7.
- <sup>96</sup> JS2, paras. 17 – 18.
- <sup>97</sup> HRW, p. 4. See also JS2, paras. 20 – 27., and JS9, paras. 59 – 61.
- <sup>98</sup> JS9, para. 61.
- <sup>99</sup> JS2, paras. 52 – 53.
- <sup>100</sup> JS4, p. 8.
- <sup>101</sup> CoE, p.6.
- <sup>102</sup> JS1, paras 20 – 22.
- <sup>103</sup> CoE, p. 6.



- <sup>104</sup> JS1, para. 23.  
<sup>105</sup> JS1, para. 29.  
<sup>106</sup> JS1, para. 49. See also JS4, p. 8.  
<sup>107</sup> JS4, pp. 8 – 9.  
<sup>108</sup> JS1, para. 5.  
<sup>109</sup> SAA, p. 1 and p. 7.  
<sup>110</sup> UDPO, pp. 2- 3.  
<sup>111</sup> UDPO, p. 4.  
<sup>112</sup> UDPO, p. 4. See also JS2, paras. 49 – 50.  
<sup>113</sup> JS5, para. 33.  
<sup>114</sup> CoE, p. 4.  
<sup>115</sup> JS2, paras. 28 – 29.
-